



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
DORDOGNE**

Réunion du Conseil d'Administration

Séance du 22 novembre 2024

À 11 heures

COMPTE-RENDU

Le 22 novembre 2024 à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne se sont réunis sous la présidence de M. Laurent PÉRÉA.

Le Président, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil d'Administration. Ont pris part à la réunion les membres suivants :

Membres présents :

M. Laurent PÉRÉA ; M. Thierry BOIDÉ ; M. Bernard VAURIAC ; M. Jérôme BÉTAILLE ;
Mme Monique RATINAUD ; M. Jean-Jacques CHAPELLET ; Mme Brigitte CABIROL ;
M. Jean Claude PORTOLAN ; M. Pascal PROTANO ; Mme Sylvie BOUTON ; Mme
Francine BERNARD ; Mme Elisabeth MARTY ; Mme Catherine BEZAC-GONTHIER ;
Mme Raphaëlle LAFAYE ; M. Guy PIEDFERT ; Mme Christel DEFOULNY.

Pouvoirs :

De Mme Pascale ROUSSIE-NADAL à Mme BEZAC-GONTHIER ;
De Mme Evelyne ROUX à Mme Monique RATINAUD ;
De Mme Christelle DRUILLOLE à M. Bernard VAURIAC ;
De M. Alain OUISTE à M. Thierry BOIDÉ ;
De M. Thierry NARDOU à M. Jérôme BÉTAILLE ;
De M. Dominique DURAND à M. Guy PIEDFERT ;
De M. Jean-Claude CASSAGNOLE à M. Jean-Jacques CHAPELLET ;
De M. Dominique BOUSQUET à Mme Elisabeth MARTY ;
De M. Bruno LAMONERIE à Mme Sylvie BOUTON ;
De M. Jean-Marc GOUIN à M. Laurent PÉRÉA.

Date de la convocation : 4 novembre 2024

Ont assisté à la séance sans voix délibérative :

- Mme Isabelle DUBEC, Directrice Générale des Services,
- Mme Sylvie IMBERTY, Responsable Finances et Rémunération.

Mme Elisabeth MARTY est désignée secrétaire de séance.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président énonce l'ordre du jour de la séance et propose deux modifications :

- Ajouter un projet de délibération afin d'autoriser le CDG 47 à acheter des certificats électroniques pour le compte du CDG 24 dans le cadre du site internet mutualisé,
- Supprimer le projet de délibération relatif à la création d'une nouvelle mission avec l'Agence Technique Départementale, le projet de convention n'ayant pu être finalisé à temps.

L'ordre du jour modifié est approuvé par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président demande ensuite aux administrateurs s'ils ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance précédente, s'ils ont des questions ou des observations et enfin s'ils souhaitent en approuver le contenu.

Le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Dossier n°1 : Administration générale - Affaires financières - Copropriété
(Rapporteur : Thierry BOIDÉ)

- Demande d'admission en non-valeur

M. BOIDÉ expose aux membres du Conseil d'Administration du Gestion de la Dordogne (CDG 24) la demande de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de procéder à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dont le montant s'élève à 1 485,91 €.

Après étude de la liste des débiteurs, il s'avère qu'il s'agit, pour partie, de débiteurs ayant le statut de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale qui sont, par nature, solvables.

Lors de l'examen de cette demande, les membres du Bureau du CDG se sont étonnés du caractère infructueux des tentatives de recouvrement qui ont normalement été effectuées par le comptable public.

Deux débiteurs qui sont des personnes physiques, sont redevables de 1152,18 € pour des rémunérations indûment perçues dans le cadre de missions temporaires (arrêts maladie).

Compte tenu du montant conséquent de ces indus, il est proposé aux membres du conseil d'administration de ne pas accepter la demande d'admission en non-valeur car des démarches plus approfondies doivent être entreprises par la DGFIP pour recouvrer les sommes.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

• Régularisation d'écritures comptables

M. BOIDÉ rappelle aux membres du conseil que lors du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, des anomalies ont été identifiées sur des exercices antérieurs au niveau des biens amortis. Il est nécessaire de procéder à leurs régularisations.

La réglementation prévoit que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice.

Ces opérations font intervenir le compte 1068 intitulé «Excédents de fonctionnement reportés» qui sera mouvementé par les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Comptes	Numéros d'inventaires	Désignation des biens	Date d'acquisition	Durée des amortissements	Amortissements antérieurs
2031	18994	Agrandissement locaux	11/07/2018	4 ans	50 853,14 €
2031	23024	Achat licence K-PTUR (Format D)	24/07/2023	4 ans	4 031,52 €
2031	23036	Pilotage projet Lancement migration MEDTRA V4	22/06/2023	5 ans	651,44 €

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Décision Modificative n°1**

M. BOIDÉ propose de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur la section de fonctionnement et d'investissement compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires du CDG et des nouveaux besoins nécessaires au bon fonctionnement des services.

En outre, lors du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, des anomalies de calculs dans les plans d'amortissements ont été identifiées. La régularisation de la situation nécessite un ajout de crédit en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.

Ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions et des transferts de crédits entre chapitres, par des virements d'article à article à l'intérieur de même chapitre et entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres Articles	Libellés	Montant des réajustements de crédits	
		DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	86 500 €	
6041	Achat d'études	- 2 800 €	
6042	Prestation de services	3 500 €	
60622	Carburants	-1 000 €	
60623	Alimentation	-500 €	
60631	Fournitures d'entretien	500 €	
60636	Vêtements de travail	- 300 €	
6064	Fournitures administratives	2 500 €	
60668	Autres produits pharmaceutiques	-1 800 €	
6132	Locations immobilières	- 4 000 €	
61358	Autres locations mobilières	- 9 500 €	
61551	Entretien et réparation sur matériels roulants	3 000 €	
61558	Entretien et réparation sur autres biens mobiliers	2 800 €	
6156	Maintenance	11 500 €	
6182	Documentation générale et technique	600 €	
6184	Versements à des organismes de formation	11 000 €	
6185	Frais de colloques, séminaires	- 1 500 €	
6188	Autres frais divers	5 000 €	
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	1 500 €	
62268	Autres honoraires	80 000 €	
6227	Frais d'actes et de contentieux	- 10 000 €	
6231	Annonces et insertions	- 8 500 €	
6234	Réceptions	11 500 €	
6236	Catalogues, imprimés et publications	- 2 000 €	
6238	Divers publicités, publications et relations publiques	- 1 000 €	
6261	Frais d'affranchissement	- 3 500 €	
6281	Concours divers	500 €	
6283	Frais de nettoyage des locaux	- 1 000 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	15 000 €	
642	Indemnités de jury soumises à cotisations	-20 000 €	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	3 000 €	

6478	Autres charges sociales diverses	- 3 000 €	
6488	Autres charges de personnel	35 000 €	
065	Autres charges de gestions courantes	-13 500 €	
65312	Frais de mission et déplacement (Elus)	- 6 000 €	
6541	Créances admises en non-valeur	1 000 €	
657363	Subventions (à caractère administratif)	- 8 500 €	
067	Charges exceptionnelles	2 000 €	
673	Titres annulés	2 000 €	
70	Vente de produits prestations		140 000 €
706881	Cotisations obligatoires		20 000 €
706882	Cotisations additionnelles		10 000 €
7081	Autres produits des services dont autres fonctions publiques		80 000 €
70878	Remboursement de frais par des tiers (concours – coopération)		30 000 €
75	Autres produits de gestion courante		35 000 €
75888	Autres produits divers de gestion courante		35 000 €
042	Opérations d'ordre en section	85 000 €	
6811	Dotation aux amortissements	85 000 €	
	TOTAL	175 000 €	175 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres Articles	Libellés	Montant des réajustements de crédits	
		DEPENSES	RECETTES
21	Immobilisations corporelles	28 204,45 €* 	
21838	Autre matériel informatique	28 204,45 €	
040	Opérations d'ordre en section		85 000 €
28051	Concessions et droits similaires		16 541,08 €
281311	Bâtiments administratifs		5 898,95 €
281351	Bâtiments publics		10 716,43 €
281578	Autres matériels techniques		1 748,59 €
281828	Autres matériels de transport		14 164,40 €
281838	Autres matériels informatiques		11 985,23 €
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers		12 663,17 €
28188	Autres matériels		11 282,15 €

*Solde couvrant les restes à réaliser d'un montant de 56 795,55 € reportés de l'exercice 2023

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Convention avec l'ATD pour le RGPD**

M. BOIDÉ rappelle aux membres du conseil que dans le cadre de la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données personnelles, le CDG 24 a fait appel à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24).

L'ATD 24 met à disposition du CDG 24 un Délégué à la Protection des Données, chargé d'une mission d'accompagnement vers la mise en conformité des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cet accompagnement s'appuie sur les étapes de mise en conformité préconisée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Compte tenu de la masse et de la sensibilité des données personnelles détenues par le CDG 24 dans le cadre de ses activités, le recours à un prestataire spécialisé s'avère indispensable.

Il est proposé de renouveler la convention qui définit les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés à la mise en conformité du CDG 24 au RGPD.

Le montant pour le CDG 24 pour l'année 2024 s'élève à 3 708 € TTC.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement tacitement.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Conventions avec le CDAS :**

- **Convention de partenariat 2025-2027**

M. BOIDÉ expose aux membres du conseil l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en œuvre une action sociale au profit de leurs agents.

Le CDG 24 a choisi d'exercer la compétence « *gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent* » prévue à l'article L.452-42 du code général de la fonction publique pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui en font la demande.

Au CDG 24, l'exercice de cette compétence est confié à l'association dénommée « le Comité Départemental d'Action Sociale de la Dordogne ».

Une convention de partenariat détermine les objectifs attendus et les moyens humains, techniques et financiers alloués pour mener à bien les missions confiées.

M. Bernard VAURIAC, Président du CDAS, quitte la salle avant qu'il ne soit procédé au vote.

Il est proposé le renouvellement de la convention de partenariat (jointe en annexe de la présente délibération) avec le CDAS 24 pour les années 2025, 2026 et 2027.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Convention de mise à disposition de personnel**

Dans le prolongement du dossier précédent, M. BOIDÉ rappelle que le Comité Départemental d'Action Sociale de la Dordogne a besoin de moyens humains pour fonctionner. Si l'association devait recruter et rémunérer son propre personnel, cela constituerait des charges de fonctionnement supplémentaires à l'association et viendrait en déduction des sommes allouées pour l'action sociale en faveur des personnels.

Il est proposé que le CDG 24 mette à disposition le personnel nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de l'association CDAS.

Le remboursement du coût de la mise à disposition de personnel est prévu (c'est une obligation légale), mais le CDG verse une subvention annuelle au CDAS, de sorte que cela neutralise la charge financière pour l'association.

M. Bernard VAURIAC, Président du CDAS, quitte la salle avant qu'il ne soit procédé au vote.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Site internet mutualisé : autorisation d'acheter des certificats électroniques**

M. BOIDÉ explique aux membres de l'assemblée que les centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de la Haute Vienne ont un site internet commun qui fait l'objet d'une convention de collaboration pour l'administration, la maintenance et le développement.

Des CDG partenaires ont reçu un courrier de mise en garde de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) car les certificats de sécurité n'étaient pas individualisés au niveau de chaque CDG mais étaient communs à l'ensemble.

Afin de régulariser cette non-conformité, il a été demandé que chaque CDG délibère et autorise le CDG 47 à réaliser les commandes de certificats SSL RGS* pour son compte dans le cadre de son site internet.

Il est proposé de donner au Centre de Gestion du Lot-et-Garonne la possibilité de commander des certificats SSL RGS* pour le compte du Centre de Gestion de la Dordogne dans le cadre de la sécurité du site internet commun et pour répondre aux observations de la CNIL.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Dossier n°2 : Ressources humaines (Rapporteur : Laurent PÉRÉA)

- **Création d'emplois affectés aux missions temporaires**

Le Président explique aux membres du conseil d'administration que les services de la DGFIP ont demandé au CDG 24 de fournir la délibération créant les emplois affectés aux missions temporaires.

Après discussions entre les services du CDG et de la DGFIP, un accord a été trouvé sur un projet de délibération qu'il est proposé d'approuver :

L'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique précise que « sur demande des collectivités et établissements [...] mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;

2° Effectuer des missions temporaires ;

3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Au Centre de Gestion de la Dordogne, cette mission facultative a été créée en 1989 et connaît un succès certain puisque plus de 5 millions d'euros par an sont consacrés à la mise à disposition de personnel dans les collectivités du département.

Pour permettre le bon fonctionnement de cette mission facultative, des emplois temporaires sont nécessaires. Il s'agit d'emplois contractuels de catégories A, B et C qui sont mis à disposition par le CDG pour effectuer différentes missions et exercer divers métiers.

Il est proposé de créer les emplois nécessaires selon la répartition suivante :

- Emplois de catégorie A : 50
- Emplois de catégorie B : 100
- Emplois de catégorie C : 350

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Mise à jour du tableau des effectifs**

Le Président expose aux membres du conseil la proposition de révision du tableau des effectifs du CDG 24.

Les emplois permanents, nécessaires au fonctionnement de l'établissement public, doivent être créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Aussi des délibérations sont prises pour :

- Créer un nouvel emploi selon les besoins du CDG,
- Transformer un emploi pour faire suite à des avancements de grades,
- Supprimer des emplois devenus sans objet.

Conformément au tableau détaillé, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Les créations d'emplois :

- o Un rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Santé et Sécurité au Travail – Assurance statutaire) - avancement de grade,
- o Un assistant de conservation du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale – Archives) - augmentation du besoin,
- o Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale - polyvalence) – avancement de grade,
- o Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale – Finances et Rémunération) – avancement de grade,
- o Un adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale – Archives) – avancement de grade suite à l'obtention de l'examen professionnel.

- Les suppressions d'emplois :

- o Un rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale – Juridique) – demande de disponibilité pour convenances personnelles,
- o Un rédacteur à temps complet à compter du 31 décembre 2025 (Pôle Santé et Sécurité au Travail – Assurance statutaire) – avancement de grade,
- o Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale - polyvalence) – avancement de grade,
- o Un adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale - Finances et Rémunération) – avancement de grade,
- o Un adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 (Pôle Administration générale – Archives) – avancement de grade suite à l'obtention de l'examen professionnel.

Il est précisé qu'en cas de candidature infructueuse de candidats fonctionnaires, les emplois pourront être pourvus par voie contractuelle sur la base de l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Les agents devront donc justifier des diplômes nécessaires ainsi que de l'expérience professionnelle correspondant à l'emploi et leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs avec les précisions ci-dessus exposées.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

• **Mise à jour du RIFSEEP**

Le Président rappelle que le RIFSEEP est le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il a été mis en place pour la Fonction Publique de l'État et il est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
Et
- un Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Par délibération du 2 décembre 2016, le CDG 24 a instauré le RIFSEEP pour les agents de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Des modifications sont devenues nécessaires afin de tenir compte des évolutions de la réglementation et entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Ingénieurs,
- Médecins,
- Infirmiers,
- Psychologues,
- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Assistants de conservation du patrimoine,
- Adjoint administratifs,
- Adjoint techniques,
- Adjoint du patrimoine.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée de manière mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi et en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, conformément au décret n° 2010-997 applicable à la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, l'IFSE sera maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) :

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'État et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % la deuxième et troisième année.

Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Responsabilité d'encadrement,
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - o Responsabilité de coordination,
 - o Responsabilité de projet ou d'opération,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action,
 - o Influence du poste sur les résultats.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance,
 - o Complexité,
 - o Niveau de qualification,
 - o Temps d'adaptation,
 - o Difficulté,
 - o Autonomie,
 - o Initiative,
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - o Influence et motivation d'autrui,
 - o Diversité des domaines de compétences.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Vigilance,
 - o Risque d'accident,
 - o Risque de maladie,
 - o Valeur du matériel utilisé,
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - o Valeur des dommages,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Tension mentale, nerveuse,
 - o Confidentialité,
 - o Relations internes,
 - o Relations externes,
 - o Facteurs de perturbation.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et les montants de référence de la manière suivante :

Groupes	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
A G1	Direction générale	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)
A G2	Responsabilité d'un pôle ou de service(s)	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)
A G3	Expertise technique	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)
B G1	Responsabilité d'un service	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)
B G2	Expertise technique	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)
C G1	Gestionnaire	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)
C G2	Assistant	Défini par décret en fonction du grade (cf. annexe)

L'expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- Diplômes et formations,
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence,
- Conditions d'acquisition de l'expérience,
- Différences entre compétences acquises et requises,
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel,
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat.

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, conformément au décret n° 2010-997 applicable à la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, le CIA sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) :

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'État et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
A G1	Direction générale	Défini par décret en fonction du grade
A G2	Responsabilité de pôle ou de service(s)	Défini par décret en fonction du grade
A G3	Expertise technique	Défini par décret en fonction du grade
B G1	Responsabilité d'un service	Défini par décret en fonction du grade
B G2	Expertise technique	Défini par décret en fonction du grade
C G1	Gestionnaire	Défini par décret en fonction du grade
C G2	Assistant	Défini par décret en fonction du grade

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur aux modifications du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Il est proposé de modifier le RIFSEEP applicable au CDG comme exposé ci-dessus.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance : Adhésion à la convention de participation du CDG 24 et fixation de la participation employeur**

Le Président rappelle aux membres qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque "prévoyance".

L'article L. 827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Le Président indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT-RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le CDG 24 avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence pour son propre personnel. A ce titre, le CDG 24 peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de l'établissement public ont le choix d'adhérer ou non, mais seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024 et il a été proposé de fixer à 22 € par mois et par agent adhérent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il est proposé que le CDG 24 adhère, pour son propre personnel, à la convention de participation avec la MNT pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixe le montant de la participation obligatoire de l'employeur à 22 € par mois et par agent.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Dossier n°3 : Santé et sécurité au travail (Rapporteur : Laurent PÉRÉA)

- **Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive**

Le Président rappelle que selon l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique ».

La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans (2025-2027) et de maintenir le taux de cotisation inchangé à hauteur de 0,35 % de la masse salariale pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

La convention a été mise à jour pour tenir compte des évolutions de la réglementation. Les conditions d'exercice demeurent identiques.

Pour les agents de droit privé, il s'agit d'un tarif unitaire des visites médicales qu'il est proposé de porter à 65 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention pour la médecine professionnelle et préventive pour les collectivités et établissements publics.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **Marché d'assurance statutaire du CDG : choix de l'organisme**

Le Président explique aux membres du conseil d'administration que pour se prémunir contre l'absentéisme des agents et des conséquences financières qui en découlent, les collectivités peuvent souscrire un contrat d'assurance statutaire.

Le Centre de Gestion de la Dordogne avait souscrit un contrat pour les risques statutaires qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Une nouvelle consultation a été effectuée afin de renouveler pour 5 ans le contrat d'assurance, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel du CDG et des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) pris en charge par le CDG.

Une mise en concurrence, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, a été engagée avec l'appui technique et juridique des services de l'Agence Technique Départementale.

Cette consultation a débuté le 17 septembre 2024 pour une remise des offres fixée au 18 octobre 2024.

Seule l'entreprise CNP Assurances a déposé une offre qui est conforme en tous points au cahier des charges.

Le taux de la prime d'assurance est le suivant :

- Risques statutaires personnel CNRACL = 5,89 %
- Risques statutaires agents FMPE = 0,98 %

La Commission d'Appel d'Offres a validé ce choix.

Il est proposé de retenir l'offre de CNP Assurances pour l'assurance statutaire du Centre de Gestion.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Dossier n°4 : Concours et Emploi (Rapporteur : Bernard VAURIAC)

- **D.U. Carrières territoriales en milieu rural : convention avec l'Université de Bordeaux**

M. VAURIAC rappelle aux membres du conseil d'administration la création du Diplôme Universitaire (D.U.) « Carrières territoriales en milieu rural », le 1^{er} janvier 2014,

porté par l'Université de Bordeaux en partenariat avec 4 centres de gestion (CDG 24, 33, 40, 47).

Les cours théoriques sont assurés par des universitaires en visioconférence. Les autres cours sont assurés par les CDG dans leurs locaux, en respectant strictement le contenu pédagogique et technique de ce D.U. tels qu'adoptés par les conseils de l'Université.

Les CDG s'engagent à œuvrer pour l'insertion professionnelle des étudiants. Les lauréats de ce D.U. se verront ensuite proposer d'intégrer les services de remplacement des CDG et seront suivis par les services emploi de chaque CDG.

Chaque Centre de Gestion signataire apporte une contribution financière à l'Université d'un montant de 14 700 € par CDG et par année universitaire.

Une subvention a été sollicitée par l'Université auprès du Conseil Régional afin de minorer le reste à charge des centres de gestion.

Dans le cas où aucune subvention ne serait accordée par le Conseil Régional, les centres de gestion s'engagent à financer la totalité des frais de formation et des droits de scolarité.

La présente convention est conclue du 6 janvier au 11 mai 2025.

Il est proposé d'approuver la convention à intervenir entre l'Université de BORDEAUX et le CDG 24 pour l'organisation du Diplôme Universitaire « Carrières territoriales en milieu rural » session 2024-2025.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

- **D.U. « Carrières Territoriales en Milieu Rural » : prise en charge des droits d'inscription universitaires pour la session 2023-2024**

Dans le prolongement du dossier précédent, M. VAURIAC explique que 20 personnes en recherche d'emploi sont en cours de sélection en Dordogne pour préparer le Diplôme Universitaire « Carrières territoriales en milieu rural ».

Ces personnes auront le statut d'étudiant(e)s et vont devoir préalablement s'acquitter des droits d'inscription universitaires dont le tarif a été fixé par l'Université de Bordeaux à 175 € par étudiant.

Il est précisé que si exceptionnellement le CDG 24 sélectionne plus de 20 étudiants, ces derniers bénéficieront tous de la prise en charge des droits d'inscription universitaires.

Il est proposé la prise en charge des droits d'inscription universitaires par le Centre de Gestion de la Dordogne, soit un montant unitaire de 175 € afin que l'aspect financier ne soit pas un frein pour la sélection des personnes intéressées.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Affaires diverses :

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration une présentation du panorama des absences pour raisons de santé en 2023 à partir des statistiques fournies par CNP Assurances pour les collectivités de la Dordogne assurées auprès de CNP et en comparant avec les données nationales de l'assureur.

Informations :

Par délibération du 20 novembre 2020, le Conseil d'administration du CDG a voté des délégations au Président dont il doit rendre compte aux membres du conseil.

Conformément au Budget Primitif 2024, des acquisitions de véhicules de service ont été prévues pour les déplacements professionnels des agents (en l'espèce, les infirmières).

Le CDG a donc lancé un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) pour l'achat de 4 véhicules neufs (segment B) et la reprise de 3 véhicules d'occasion.

L'entreprise DELUC Automobiles a été déclarée attributaire du marché pour un montant de 75 027,94 € TTC et la reprise de 3 véhicules d'occasion pour un montant de 11 251 €.

Calendrier prévisionnel des séances du Conseil d'administration pour l'année 2025

- Vendredi 7 février 2025 à 11 heures
- Vendredi 28 mars 2025 à 11 heures
- Vendredi 4 juillet 2025 à 11 heures
- Vendredi 21 novembre 2025 à 11 heures

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses et les informations ayant été traitées, le Président lève la séance à 12h30.

Le Président
Laurent PÉRÉA

Le Secrétaire de séance
Elisabeth MARTY



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature of Laurent PÉRÉA, several smaller signatures, and the signature of Elisabeth MARTY.

